



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 23 janvier 2011

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
SOUS COMMISSION CARRIERES**

-----  
**COMMUNE DE SATURARGUES**  
-----

**PETITIONNAIRE : Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M)**  
-----

- DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER À CIEL OUVERT UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX CALCAIRES, EN RENOUVELLEMENT ET EN EXTENSION ;
  - NOUVELLE IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.
- 

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.  
Code de l'environnement ( Livre V – Titre 1<sup>er</sup>).

**Référence** : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 31 mai 2011.

Monsieur Henri ALBERT, agissant en qualité de Président directeur général de la société Languedoc Roussillon Matériaux (LRM), dont le siège social est situé Espace Lunel-Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), a sollicité le 2 mai 2011 l'autorisation d'étendre la carrière de matériaux calcaires que cette société exploite sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits "Lou Fieiraou", "Les Garrigues" et "Combe Blanche". Cette demande vise aussi l'exploitation des installations de traitement de matériaux qui seront déplacées à un niveau inférieur, sur le carreau de fond de fouille de la zone d'extraction et une installation de recyclage des déchets du BTP.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 7 juillet 2011.

Cette demande intègre aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées et qui sont autorisées, par un arrêté spécifique, depuis 1993. Elles sont implantées sur le carreau de la carrière actuelle et permettent actuellement de traiter les matériaux extraits de cette dernière.

La DREAL a en effet demandé à l'exploitant de lier ces installations à la nouvelle demande d'exploitation en vue d'aligner sa durée d'exploitation sur celle de la carrière et ainsi prescrire une remise en état générale en fin d'autorisation. Les prescriptions applicables à ces installations sont intégrées dans le projet d'arrêté ci-joint.

## **I OBJET DE LA DEMANDE**

L'extension de la carrière est localisée à l'Est de MONTPELLIER sur le territoire de la commune de SATURARGUES, de part et d'autre de l'autoroute A9. La forte demande locale en matériaux a accéléré l'exploitation du gisement. Ce dernier sera épuisé avec dix ans d'avance (2013) alors que l'échéance de l'autorisation avait été fixée en 2023.

La carrière contribue à l'approvisionnement du marché local en granulats. De plus, le chantier de construction du contournement ferroviaire NIMES-MONTPELLIER, prévu en 2013, est fortement déficitaire en matériaux de remblais. Il s'agit donc pour la société LRM de trouver de nouvelles ressources.

L'approfondissement de la carrière n'a pas été envisagé compte tenu de la proximité de la nappe souterraine. Des investigations ont donc été menées vers l'Est mais des contraintes d'urbanisme et d'environnement ont conduit à réorienter le projet vers le Nord, de l'autre côté de l'autoroute A9. La commune de LUNEL, propriétaire des terrains, a émis un avis favorable à cette orientation, ainsi que la commune de SATURARGUES qui a lancé parallèlement la révision de son PLU pour rendre le projet compatible avec ses règles d'urbanisme.

Sur la partie Sud, c'est à dire la carrière actuelle, environ 30 ha seront réaménagés en zone de loisirs à caractère sportif, naturel et culturel à destination des communes de LUNEL et de SATURARGUES.

## **II ANALYSE DE LA DEMANDE**

### ***II.1 Capacités techniques et financières***

La société L.R.M. est une filiale conjointe de la société EUROVIA (appartenant au groupe VINCI) et de la société BEC (appartenant au groupe FAYAT). Elle exploite depuis maintenant 15 ans la carrière de SATURARGUES et assure également la gestion technique et administrative de sa filiale audoise DOMITIA GRANULATS, exploitant des carrières de MONTREDON-DES-CORBIERES et QUILLAN.

La société LRM est engagée dans la Charte environnementale des industries extractives et a obtenu le niveau supérieur de ce label en octobre 2007, reconnaissance des pratiques environnementales et des performances du site de SATURARGUES.

Elle bénéficie de surcroit de l'expertise et des structures fonctionnelles de ses maisons mères. Il peut donc être estimé que cette société dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de SATURARGUES.

### ***II.2 Actes administratifs antérieurs***

L'exploitation de la carrière sur la commune de SATURARGUES a fait l'objet des arrêtés d'autorisation suivants :

- n° 90 du 27 juin 1973 accordant pour une durée de 3 ans à la société BEC Frères l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la parcelle cadastrée section B n° 250 d'une superficie de 12ha 73a 19ca ;
- n° 164 du 13 juillet 1977 renouvelant l'autorisation accordée à la société BEC Frères jusqu'au 13 juillet 1987 ;
- n° 86-I-2216 du 4 septembre 1986 portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation accordée à la société BEC Frères jusqu'au 4 septembre 2016 ;
- n° 93-I-1065 du 30 avril 1993 portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 30 avril 2023 ;
- n° 93-I-2826 du 17 septembre 1993 modifiant les dispositions de l'article 3 (§ 8 : émissions de poussières) de l'arrêté du 30 avril 1993 ;
- n° 95-I-1132 du 5 mai 1995 modifiant les dispositions de l'article 4 (remise en état et admission de matériaux inertes) de l'arrêté du 30 avril 1993 ;

- donner acte en date du 6 février 1995 de la déclaration de la société Languedoc Roussillon Matériaux du 22 décembre 1994 pour se substituer à la société BEC Frères pour l'exploitation de la carrière ;
- n° 99-I-951 du 26 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- n° 2006-I-2127 du 8 septembre 2006 fixant de nouvelles les modalités de remise en état de la carrière (remblaiement partiel, réaménagement paysager et maintien de la centrale d'enrobés routiers de la société LRE).

De plus, les installations de traitement de matériaux ont fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 93-I-2693 du 9 septembre 1993, complété par une déclaration d'augmentation de leur puissance électrique (1025 kW) en date du 9 janvier 2003. La station de transit de matériaux visée par la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées bénéficie du récépissé de déclaration n° 64 du 7 mai 1997.

Pour mémoire, l'entreprise Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E.), filiale de la société EUROVIA (ex Entreprise Jean LEFBVRE), bénéficie d'une autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Ces installations, antérieurement autorisées par arrêté n° 94-I-459 du 17 février 1994, ont fait l'objet d'une nouvelle autorisation par arrêté n° 2003-I-3913 du 7 novembre 2003 à la suite de leur déplacement sur une zone de la carrière qui a fait l'objet au préalable d'une modification des conditions de remise en état.

### ***II.3 Renouvellement de l'autorisation actuelle :***

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est sollicité sur l'emprise actuelle, au Sud de l'autoroute A9, pour extraire le gisement restant et terminer la remise en état de la carrière. Il porte sur une superficie d'environ 50 ha. L'emprise reste identique à la précédente à l'exception d'une part des superficies réservées par RFF dans le cadre du contournement ferroviaire NIMES-MONTPELLIER et d'autre part de celles situées en limite Sud de la carrière dans le cadre du futur rétablissement de la RD 110 E. La société LRM devrait déclarer une cessation d'activités sur environ 30 ha d'ici trois ans.

En sus des matériaux restant à extraire sur cette zone, il est admis sur le site environ 350.000 tonnes par an de matériaux inertes issus des chantiers du BTP. Le recyclage et la valorisation de ces matériaux concerne environ 100.000 tonnes. Ce sont donc environ 250.000 tonnes de matériaux qui sont utilisés pour le remblaiement et le remodelage du site.

### ***II.4 Extension de la carrière :***

A ce jour, le site de SATURARGUES n'est pas en mesure, malgré son emplacement vis à vis de la future ligne LGV, d'assurer l'approvisionnement de ce chantier au vue de ses réserves. Les études qui ont été effectuées pour permettre cet approvisionnement, estimé à environ 10 millions de tonnes, conduisent à envisager une extension de la carrière vers le Nord pour une durée de 15 ans. En effet, l'approfondissement du site existant est incompatible avec l'hydrogéologie du site.

L'extension porte sur une superficie d'environ 21 ha. La capacité de production maximale reste fixée à 700.000 tonnes par an, à l'exception de la phase d'ouverture du chantier LGV et des chantiers qui y sont associés pendant laquelle la capacité de production maximale est fixée à 1.500.000 tonnes dont 700.000 tonnes seront réservés pour l'approvisionnement du marché local classique.

Cette extension de la carrière nécessitera la création d'un tunnel permettant de relier la nouvelle zone d'extraction située au Nord de l'autoroute A9 à celle située au Sud. Ce tunnel aura environ 100 m de long pour une largeur de 12 m. Il sera équipé de deux voies séparées, l'une destinée aux "dumpers" et l'autre aux camions de gabarit routier. La construction de cet ouvrage et son utilisation feront l'objet d'une convention avec la société des autoroutes du Sud de la France.

### **II.5 Déplacement des installations de traitement des matériaux :**

Les installations de traitement de matériaux sont implantés actuellement en bordure de l'autoroute A9. Il est prévu, dans le cadre de l'extension sollicitée, de les déplacer sur le carreau de la carrière, à un niveau inférieur situé à la cote de 20 m NGF. Ce déplacement permettra ainsi de limiter notablement les émissions de poussières en direction de l'autoroute lors des épisodes venteux venant du Sud.

Ces installations sont complétées par un groupe de concassage mobile permettant de traiter ponctuellement les matériaux inertes non dangereux réceptionnés sur la carrière. Lors de la construction de la ligne LGV, ce groupe permettra de disposer des granulométries spécifiques pour la réalisation de cette voie ferrée.

### **III CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité envisagée</b>	<b>Régime</b>
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires hors période des chantiers du LGV : 700.000 tonnes Production maximale annuelle durant le chantier d'ouverture de la ligne LGV : 1.500.000 tonnes	<b>Autorisation</b>
<b>2515-1</b>	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW.	– Installations fixes : 1500 kW ; – Installation primaire mobile : 500 kW ; – Installations de traitement des matériaux inertes : 150kW Total : <b>2150 kW</b>	<b>Autorisation</b>
<b>2517- 1</b>	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75.000 m <sup>3</sup>	Stockage de matériaux : 100.000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>

A titre indicatif, les activités suivantes relèveraient de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, si elles n'étaient pas soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
1.1.2.0-2°	Prélèvements dans un système aquifère par pompage, le volume total prélevé étant supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an.	Prélèvement de 150.000 m <sup>3</sup> /an pour l'alimentation en eau des installations de traitement et des asperseurs	Déclaration
2.1.5.0-1°	Rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol.	Superficie du projet supérieure ou égale à 20ha.	Autorisation
3.2.3.0-2°	Création d'un plan d'eau permanent ou non dont la superficie est inférieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Plan d'eau de 10 ha	Déclaration

#### **IV- LOCALISATION**

Le projet se situe au Nord de la ville de LUNEL dans une zone comprise entre la plaine languedocienne au Sud et la zone des garrigues au Nord. Ce secteur est caractérisé par la présence de nombreux axes de communication (autoroute A9, RN 113, RD 34, la voie ferrée NIMES-MONTPPELLIER et la future ligne LGV méditerranée).

Les terrains de la carrière sont situés sur la commune de SATURARGUES de part et d'autre de l'autoroute A9. La zone d'extension, au Nord de l'autoroute, est une petite colline boisée culminant à 58 m NGF qui s'inscrit au sein d'un petit massif forestier.

Les villages de SATURARGUES, de VERARGUES et de VILLETELLE sont à 1,5 km du projet, celui de GALLARGUES à 2,5 km à L'Est et les premières habitations de LUNEL se trouvent à 1 km au Sud.

L'accès à la carrière se situe au niveau du rond point de la route départementale D 34, à proximité de l'échangeur autoroutier n° 27 de l'A9. L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées :

- pour l'emprise sollicitée en renouvellement, pour une superficie totale de **49ha 91a 05ca** :
  - lieu-dit "Combe Blanche" : section B n° 107 à 111, 122 à 124, 126 à 136, 139, 141, 233 à 236, 254, 258, 260, 287 à 289 et n° 295 pp,
  - chemin de service entre les lieux-dits "Combe Blanche" et "Lou Fieiraou",
  - lieu-dit "Lou Fieiraou" : section B n° 156 à 163, 165 à 167, 169, 170, 171 pp, 172 à 201, 204 pp, 205 à 211, 212 pp, 213 pp, 214 pp, 221 à 225, 228, 237 à 241, 268, 270, 271, 279, 280, 285.
- pour l'emprise sollicitée en extension, pour une superficie totale de **21ha 45a 25ca** :
  - lieu-dit "Les Garrigues" : section B n° 78 pp, 79 pp, 94 pp, 252 pp et 261 pp et le chemin dit de "Combes Nègres".

Le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 25 janvier 2010. Les terrains de la carrière actuelle sont classés en zone **NC et NI**, dont le règlement permet l'exploitation des carrières. Les terrains concernés par l'extension sont situés dans un espace boisé classé. Une révision du PLU de la commune a été engagée pour permettre leur déclassement permettant ainsi d'obtenir une autorisation de défrichement sur une superficie d'un peu plus de 19 ha. Une telle demande a été déposée par le pétitionnaire le 2 mai 2011.

En compensation, la révision du PLU de la commune de SATURARGUES prévoit le classement de 22 ha de terrains situés un peu plus au Nord. La révision du PLU de la commune de SATURARGUES a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2011.

L'autorisation de défrichement reste donc une nécessité pour envisager l'exploitation de la carrière.

Le secteur appartient à une zone de transition entre les garrigues de Sommières, les garrigues Niçoises, les Costières et la plaine littorale. Les calcaires crétacés du Valanginien supérieur et du Valanginien inférieur affleurent respectivement sur la partie Ouest et sur la partie Est de l'actuelle carrière. Les terrains envisagés au Nord pour l'extension concernent des calcaires du Valanginien supérieur.

Le secteur de l'extension est constitué essentiellement d'une mosaïque de conifères, de garrigues calcicoles et de pinèdes de pins d'Alep. Ce site a fait l'objet d'un reboisement en masse par des pins pignons ou par des cèdres. Les garrigues calcicoles occupent une place importante sur la zone d'étude du projet. Elles sont souvent dominées par le chêne Kermès. Les pelouses ou parcours sub-steppiques sont réparties de manières éparées.

Le réseau hydrologique est essentiellement constitué par le Vidourle qui passe à plus de deux kilomètres à l'Est du projet. Aucun autre cours d'eau ne se trouve dans le secteur du projet qui se situe à l'écart de zones inondables.

Plusieurs aquifères superposés sont présents dans le secteur. Toutefois, seuls deux aquifères, plus ou moins en relation hydraulique, sont intéressés par l'exploitation.

- l'aquifère karstique du Valanginien supérieur, couche géologique de calcaires plus fissurés, plus perméables et plus homogènes que ceux du Valanginien inférieur, est présent au niveau de la carrière actuelle ou il est exploité par forage et suivi par l'intermédiaire de trois piézomètres. Cet aquifère est utilisé pour l'alimentation en eau potable par les captages de SAINT-SERIES, de VERARGUES et de SATURARGUES et devrait l'être prochainement par celui de LUNEL ;
- l'aquifère du Valanginien inférieur se retrouve de la plaine de VILLETELLE jusqu'aux quartiers Nord de Lunel. La faiblesse de la karstification et la présence d'interbanes marneux le rendent très hétérogène. Il peut être en effet localement très productif (forage de VILLETELLE) ou présenter des débits très faibles. Cet aquifère alimente temporairement les points bas de la carrière actuelle et peut en périodes des hautes eaux envahir le carreau.

Ces aquifères sont considérés comme vulnérables. Les études piézométriques qui ont été réalisées montrent que les écoulements des eaux dans le Valandinien supérieur se font vers l'Ouest alors que ceux du Valanginien inférieur s'effectuent vers l'Est.

Il apparaît que si l'on admet une continuité hydraulique entre les deux aquifères, ce qui est probablement vrai au niveau de la carrière actuelle, il semble y avoir une crête piézométrique légèrement au Nord de l'extension sollicitée qui suivrait approximativement la limite communale entre SATURARGUES et VILLETELLE.

Le projet est concerné par les captages d'eau potable suivants :

- à l'aval hydrogéologique du forage de la route de Villetelle de SATURARGUES établi par arrêté de DUP en 1986,
- à l'aval hydrogéologique du forage du Château d'eau de VERARGUES,
- en amont hydrogéologique du forage de Restinclières de LUNEL,
- en amont hydrogéologique du champ captant de Dassargues de LUNEL établi par arrêté de DUP en 1980,
- en amont hydrogéologique du puits du Mas blanc implantés sur la commune de LUNEL établi par arrêté de DUP en 1975 ;
- la source du Dardaillon, implantés sur la commune de VERARGUES.

Il n'est inscrit dans aucun périmètre de protection rapprochée de ces captages mais figure en revanche dans le périmètre de protection éloignée du captage de Restinclières de LUNEL.

Le suivi piézométrique permet de définir un niveau des plus hautes eaux à **16 m NGF** ce qui conduit au choix d'une cote de fond de fouille de **18 m NGF sur l'extension**, conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.

Pour l'emprise de la carrière actuelle, la cote de fond de fouille reste fixée à **13 m NGF**.

Les communes de LUNEL et de SATURARGUES appartiennent aux aires de production des AOC "Muscat de Lunel", "Coteaux du Languedoc" (Languedoc primeur rouge ou rosé, Languedoc rouge, rosé et blanc, Languedoc Grès de Montpellier). La commune de VERARGUES appartient à la zone AOC "Languedoc Vérargues" ou "Coteaux de Vérargues". De plus, il convient de citer les AOC "Olives de Nîmes" et "Taureaux de Camargue". Seule l'actuelle carrière empiète sur la zone AOC "Coteaux du Languedoc" mais aucun terrain proche n'est planté en vigne. L'extension de la carrière actuelle n'empiète pas sur ces appellations.

Il n'existe pas de monument naturel ou patrimonial (site inscrit ou classé) à proximité immédiate du projet. Les terrains ne se situent pas dans un périmètre de protection d'un monument historique. Les monuments historiques les plus proches sont d'une part l'ensemble constitué par l'Oppidum d'Ambrussum et la Via Domitia situé sur la commune de VILLETTELLE et d'autre part par le château de la Dèvèze sur la commune de VERARGUES.

Le projet n'est pas directement concerné par une zone Natura 2000. Cependant, le SIC "Le Vidourle" se trouve à environ 1,5 km et une évaluation des incidences du projet a été établie.

Si les terrains sollicités en extension ne sont concernés par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Z.N.I.E.F.F.), ceux de la carrière actuelle sont situés pour partie au sein de la ZNIEFF de type II dénommée "Garrigues d'Ambrussum". Il convient aussi de citer la ZNIEFF de type II référencée n° 4139 "Ripisylve inférieure du Vidourle" qui se situe à proximité, à l'Est de la carrière mais n'est pas concernée par le projet.

Une canalisation de gaz haute pression enterrée de diamètre 400, gérée par GRT Gaz est située au Sud de la carrière actuelle. Les tirs de mines sont interdits à moins de 50 m du gazoduc. Les modalités d'exploitation font l'objet d'un accord signé entre L.R.M. et GRT Gaz qui reconduit les mesures prises dans l'autorisation du 30 avril 1993. De plus, la ligne électrique aérienne de 63 kV LUNEL-VESTRIC, gérée par RTE du Sud-Est est aussi située au Sud de la carrière actuelle.

Enfin, le chemin de grande randonnée GR 653 qui passait historiquement au Sud de la carrière actuelle, emprunte à ce jour un chemin forestier non cadastré présent à l'Ouest de l'emprise de l'extension de la carrière. Ce GR sera déplacé en périphérie du projet avant toute exploitation.

Les habitations les plus proches du projet sont :

- une habitation à Combe Noire à 500 m sur la commune de VILLETTELLE ,
- les locaux de service des aires Nord et Sud de l'Ambrussum sur l'autoroute A9,
- le mas de Baguai à environ 400 m au Sud du projet ;
- l'hôtel restaurant " Le Flambeau " à 100 m au Sud de la zone d'extraction ;
- au Nord de l'autoroute A9, les habitations de VILLETTELLE les plus proches du projet, à 1100 m,
- Au Sud de l'autoroute A9, les habitations de LUNEL les plus proches du projet, à 1300 m,

Le trafic généré par la carrière actuelle s'élève à environ 200 rotations de camions par jour ( 60 pour le recyclage des produits du BTP et 140 pour la vente des matériaux à la clientèle). La centrale d'enrobage de matériaux routiers de la société L.R.E. génère quant à elle environ 40 rotations de véhicules poids-lourds.

## **V - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION**

Les travaux de défrichage nécessaires à la progression de l'exploitation au Nord de l'autoroute, nécessitent au préalable le déclassement du bois actuellement classé.

Après déclassement de ce bois, le défrichage sera réalisé de manière progressive, au fur et à mesure des travaux d'extraction. Il est ensuite réalisé un décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte.

L'extension sollicitée se situe, par rapport à la carrière actuelle, de l'autre côté de l'autoroute A9. Le gisement est exploité selon le principe de la dent creuse afin de réduire autant que possible les impacts visuels et les nuisances sonores. L'extraction se déplacera du Nord-Est vers le Sud-Ouest afin d'assurer un niveau minimal des vibrations dues aux tirs de mines, notamment en direction de VILLETELLE.

L'exploitation a lieu à ciel ouvert et à sec, en gradins, par abattage des fronts à l'explosif et reprise des matériaux en pied de front à l'aide d'une pelle hydraulique, et acheminement par "dumpers" vers les installations de criblage-concassage. Les matériaux bruts sont acheminés par tombereaux vers ces installations via un tunnel passant sous l'autoroute.

Ce tunnel aura environ 100m de long pour une largeur de 12 m. Il est équipé de deux voies séparées, l'une destinée aux "dumpers" et l'autre aux camions de gabarit routier. La construction de cet ouvrage et son utilisation fait l'objet d'un accord de principe avec la société des autoroutes du Sud de la France et une convention sera signée avec cette société.

La hauteur des fronts de taille n'excède pas 15 mètres et la largeur des banquettes est fixée à 10 mètres. La cote minimale du fond de l'excavation est fixée pour la carrière actuelle à **13 m NGF**. Les matériaux inertes préalablement recyclés sont utilisés comme remblais jusqu'à la cote de 20 m NGF. En ce qui concerne l'extension de la carrière, la cote minimale du fond de l'excavation est fixée à **18 m NGF**.

Les installations de traitement seront durant les premières années d'exploitation celles utilisées sur le site actuel pour le traitement des matériaux. Elles comprennent trois parties principales, l'alimentation, le criblage et broyage primaire, la chaîne de production des matériaux lavés et la chaîne de production des matériaux concassés.

Les matériaux sont humidifiés pour éviter les émissions de poussières et la chaîne des produits secs est équipée d'une aspiration générale traitant les poussières des broyeurs, du crible et des convoyeurs.

Ces installations de traitement seront déplacées au cours de la première période quinquennale d'exploitation sur le carreau de la carrière actuelle à la cote de 20 m NGF. Les machines de criblage et concassage seront remplacées par des équipements neufs. L'humidification des matériaux et la filtration des poussières seront conservés. Les différentes parties des installations émettant des poussières seront intégrées dans des bâtiments bardés et les produits fins seront stockés dans des hangars ou des silos.

Divers équipements spécifiques anti-poussières sont mis en place sur l'installation de traitement, à savoir :

- bardage complet des concasseurs et des cribles,
- convoyeurs couverts et équipés de capots d'amorce de jetée,
- stockage des sables en silos,
- sorties des concasseurs équipées d'un système de confinement des poussières,
- cribles équipés d'un système d'étanchéité complète,
- système d'abattage des poussières par brumisation à la sortie des sauterelles pour les matériaux les plus fins.

Ce dispositif de traitement de matériaux est complété par une installation de recyclage des déchets du bâtiment qui a été autorisée en 1995. Cette installation fonctionne avec un concasseur-cribleur mobile d'une puissance de 150 kW. Les déchets inertes entrant sur le site font l'objet de contrôles et leur traçabilité est assurée.

Les conditions d'admission des déchets inertes dans cette installation sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 dont les dispositions s'appliquent de fait à ce site.

La durée de l'exploitation est sollicitée pour **15 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état.

La production annuelle maximale est fixée à **700.000 tonnes**. Pour le chantier d'ouverture de la ligne LGV Méditerranée, elle est portée à une production annuelle maximale à **1.500.000 tonnes**.

Les travaux seront menés en trois phases quinquennales d'exploitation et de remise en état. Pour chaque zone, les opérations suivantes se dérouleront :

- décapage des terres de découverte et stockage en périphérie pour constitution de merlons et talus ;
- extraction des matériaux par chargeurs et évacuation vers les installations de traitement,
- remise en état.

L'ensemble des installations et des équipements annexes comprend :

- les locaux sociaux et techniques : bureaux, vestiaires et sanitaires ;
- un portique d'arrosage des bennes de camions ;
- une station de clarification et de recyclage des eaux de lavage ;
- un atelier de 300 m<sup>2</sup> pour l'entretien des engins à roues, sur sol bétonné étanche ;
- une réserve d'huiles de lubrification neuves conditionnées en fûts, stockées dans l'atelier sur des capacités de rétention ;
- une cuve de 30 m<sup>3</sup> de gazole, connectée à une pompe distributrice, et une aire étanche pour le ravitaillement des engins de chantier ;
- un transformateur à huile d'une puissance totale de 2000 KVA alimenté par une ligne électrique de 20.000 V ;
- deux ponts bascule de 50 tonnes ;
- une aire étanche pour le lavage des engins.

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, selon la plage horaire suivante :

- du Lundi au Vendredi, (le Samedi à titre exceptionnel) sauf jours fériés : de 5h à 18h 30 ;
- pendant les phase de production de pointe correspondant à l'alimentation des travaux de la ligne LGV, la période d'activité se terminera à 22h .

La réalisation des travaux de la ligne LGV permettra de recruter environ une douzaine de personnes supplémentaires.

## **VI REMISE EN ETAT**

La vocation future des terrains est orientée vers une remise en état sur la zone Nord, en espace naturel à vocation cynégétique et sur la zone Sud, en espace paysager de loisirs et de détente.

Les travaux de remise en état du site sont les suivants :

- les fronts d'exploitation font l'objet de travaux de réhabilitation paysagère (modelage sous forme de talus et plantations. Ces travaux sont réalisés au fur et à mesure de la libération des fronts par l'exploitation ;
- certains fronts de taille sont conservés avec leur banquette pour créer de petites falaises, et des éboulis sont réalisés entre les tronçons de fronts pour casser les linéarités. Un talutage en pente douce jusqu'au terrain naturel d'une partie des fronts de taille périphériques, notamment ceux qui sont visibles depuis les points de vues considérés comme sensibles (Oppidum d'Ambrussum, route de Villetelle) sera effectué ;
- le tunnel creusé sous l'autoroute A9 est conservé pour permettre une liaison avec le secteur de la carrière actuelle. Il fera aussi l'office d'un couloir écologique entre les secteurs Nord et Sud de la carrière.
- sur la zone Nord, le carreau de fond de fouille est remblayé à la cote de 30 m NGF.
- des espaces ouverts et fermés (pelouses sèches, bosquets, boisements denses) sont créés. Ils sont parcourus de sentiers piétonniers raccordés au réseau existant.

Les boisements sont accompagnés de modelés paysagers et un étang d'un peu plus d'un hectare est créé, offrant ainsi la possibilité de la pratique de la pêche. Certains fronts de taille sont conservés ;

- sur la zone Sud, le réaménagement consiste en une alternance d'espaces ouverts cloisonnés par des boisements denses et parcourus par un réseau de chemins en boucles en vue de permettre des activités sportives ou festives. Un parking est créé pour la réception des utilisateurs futurs du site. Le fond de fouille est partiellement remblayé à la cote de 20 m NGF , soit environ 7 m au dessous des terrains d'origine ; Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la limite Sud et récupérées dans une légère dépression constituant une zone humide potentielle ;
- le merlon longeant l'autoroute A9 et la station service d'Ambrussum bénéficiera d'une végétalisation plus complète en étant dès le départ planté en arbres. Il offrira une garantie contre le bruit, une sécurisation du site et un écran visuel aux automobilistes empruntant l'autoroute A9 ;
- les chemins sont reconstitués en fin d'exploitation.

Les travaux de remise en état seront coordonnés avec l'extraction. Toutes les parcelles concernées par l'exploitation seront revégétalisées.

Le projet d'aménagement final a pour objectif de redonner au site une double vocation, en adéquation avec le projet du SCOT du pays de LUNEL qui préconise, sur les secteurs environnants à la carrière, d'éviter d'avoir un territoire délaissé, sans affectation et sans image.

La vocation future du site a d'une part un objectif écologique en recréant des habitats proches de ceux qui existent actuellement et d'autre part paysager en permettant de reconstituer une diversité d'entités naturelles ou cultivées en relation avec l'environnement immédiat.

## **VII GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant de quinze années, trois périodes quinquennales ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amené à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des trois phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'exploitation est coordonnée à la remise en état (à l'exception de l'aire de traitement des matériaux).

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état) , le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale sera de :

- pour la première période : **870 000 €**,
- pour la deuxième période : **462 000 €**,
- pour la troisième période : **481 000 €**,

## **VIII- EXAMEN DES NUISANCES**

La présente demande porte sur une exploitation de calcaires sur une zone représentant une superficie d'environ 61 hectares pour une durée de quinze ans.

## VIII 1. LES PAYSAGES ET LES SITES

Le projet n'est concerné par aucune contrainte environnementale rédhibitoire (ZNIEFF de type I et II, monuments historiques classés, sites classés ou inscrits, arrêté de biotope ou ZICO).

Sur le secteur Nord, le périmètre envisagé pour l'extension englobe une petite butte boisée qui sera exploitée en dent creuse et dont la crête suivra approximativement la cote topographique de 50 m NGF. Le périmètre d'exploitation a été déterminé afin de s'inscrire dans la topographie du site et de réduire le périmètre d'influence visuelle.

Sur le secteur Sud, la ligne de crête sera légèrement modifiée depuis les vues lointaines mais il n'y aura pas de modification du paysage local. L'impact visuel sera limité du fait de l'implantation des installations en fond de fouille. De plus, des merlons paysagers seront réalisés.

Les impacts paysagers seront compensés par le réaménagement qui se fera de manière coordonnée à l'exploitation.

L'habitat aux abords du site se présente sous forme de fermes et habitations isolées. Les impacts paysagers dus à l'exploitation de la carrière resteront identiques à ceux actuellement perceptibles.

## VIII 2. LA FAUNE ET LA FLORE

Les inventaires naturalistes se sont déroulés aux périodes favorables d'observation des espèces animales et végétales. Les prospections ont permis d'identifier les richesses naturelles des habitats naturels et de la flore, des insectes, des reptiles, des amphibiens, des oiseaux, des mammifères terrestres et des chiroptères. Les enjeux écologiques ont ainsi été identifiés.

Le projet est concerné par les enjeux écologiques suivants :

- une zone de parcours sub-steppe à graminées. Elle concerne des habitats d'intérêt communautaire, notamment une plante bulbeuse précoce présente à l'Ouest du secteur Nord dans les pelouses calcicoles. L'impact est cependant considéré comme moyen compte tenu de la superficie (0,4ha) du projet et de la restauration écologique des milieux naturels après exploitation et du suivi des opérations de restauration ;
- des habitats avérés de la Proserpine, papillon bénéficiant d'une protection réglementaire sont recensés. Cette espèce est encore assez commune dans le Sud de la France mais en régression au sein de son aire de répartition nationale. Le début des travaux seront adaptés au cycle de l'espèce, notamment lors de sa phase mobile ;
- au Nord-Ouest de la zone d'étude, la présence d'un couple de Coucou Geai considéré comme rare en Languedoc-Roussillon . Les travaux de chantiers de défrichement seront programmés entre les mois d'Août et de Novembre pour éviter la destruction des nids et des couvées des espèces nicheuses ;
- en ce qui concerne les amphibiens (pas de recensement) et les mammifères aucun enjeu n'est relevé.

En conclusion, le projet d'extension de la carrière n'a pas d'effet notable sur la faune et la flore.

## VIII 3. PROTECTION DES SOLS

Le sol constituant le recouvrement, au droit des parcelles concernées se réduit à une frange d'altération superficielle des calcaires.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

## VIII 4. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

### VIII 4.1. ASPECT HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère principal est celui du Valanginien supérieur. Cette ressource est actuellement exploitée pour l'alimentation en eau potable par les captages de SAINT-SERIES, SATURARGUES et VERARGUES et prochainement par celui de LUNEL.

L'exploitation de la carrière n'a pas d'impact sur la nappe sous-jacente. Le transfert des eaux pluviales vers les eaux souterraines n'est pas modifié de façon notable et l'exploitation des calcaires ne recoupera pas des écoulements souterrains permanents.

### VIII 4.2. ASPECT HYDROLOGIQUE-HYDROGRAPHIQUE

Le projet de carrière n'interfère avec aucun cours d'eau.

### VIII 4.3. POLLUTION DES EAUX

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (décapage au chargeur, reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement par des bandes convoyeuses) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation.

Ils concernent principalement les captages d'alimentation en eau potable. L'emprise de la carrière n'est située que dans un périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable.

Les risques de pollution sont faibles :

- vis à vis des eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont actuellement traitées par un dispositif d'assainissement autonome régulièrement contrôlé ; dans le cadre de ce nouveau projet d'exploitation, un nouveau système d'assainissement sera construit. Il s'agit d'une fosse étanche de 15 m<sup>3</sup> qui sera périodiquement curée par une entreprise spécialisée.

- vis à vis des matières en suspension : les eaux météoriques ayant collecté, en ruisselant sur le site, des particules fines, s'infiltreront après avoir décanté dans un bassin d'infiltration aménagé au point bas du carreau de la carrière.

Deux piézomètres (P4 et P7) sont implantés au Nord de l'extension en sus de ceux existants sur la carrière actuelle. Un suivi analytique de la qualité des eaux de la nappe est demandé.

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation des piézomètres sont les suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
  - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - d'un tube muni d'une crépine entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
  - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

- vis à vis des hydrocarbures : l'entretien des engins et leur alimentation en carburant est réalisée sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche muni d'une vanne. Cette aire est équipée d'un dispositif déshuileur-dégraisseur.

Le réservoir de carburant d'une capacité de 30.000 litres, destiné à l'alimentation des engins est implanté sur un bac de rétention étanche ; le dispositif de distribution de carburant s'effectue par une pompe à arrêt automatique. L'alimentation des engins à chenille est réalisé en bord à bord avec un pistolet à arrêt automatique en cas de débordement.

Un tapis absorbant anti-égouttures est mis en place à chaque ravitaillement et la cuve d'alimentation est équipée d'une cuvette de rétention intégrée.  
Le stockage des huiles usagées est réalisé dans des fûts situés sur une aire de rétention étanche. Les huiles neuves sont stockés, sous abri, sur l'aire étanche.

- vis à vis des remblais : les remblais proviennent des stériles d'exploitation et des apports extérieurs de matériaux inertes (terrassement et gravats de démolition triés).

- vis à vis des hydrocarbures : l'entretien des engins et leur alimentation en carburant est réalisée sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche muni d'une vanne. Cette aire est équipée d'un dispositif déshuileur-dégraisseur.

- vis à vis des eaux de procédé : Les eaux de lavage des matériaux sont traitées dans un clarificateur où l'ajout d'un floculant permet la décantation rapide des matières en suspension. L'eau de lavage est ensuite réinjectée dans l'unité de lavage pour un nouveau cycle. Les argiles récupérées dans ces eaux sont utilisées pour la remise en état de la carrière. Aucune eau de procédé n'est rejetée dans l'environnement.

#### VIII 4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes ne dégage aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative.

Des campagnes de mesures de poussières sont effectuées en été et en hiver conformément à la réglementation.

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de découverte, lors de la circulation des engins sur piste, et au niveau de l'installation de traitement des matériaux. Les émissions dues à l'extraction sont limitées compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la protection supplémentaire due aux merlons. Celles générées par les installations de traitement de matériaux seront réduites du fait de leur transfert à un niveau inférieur de la carrière.

La société L.R.M a mis en place depuis 1993 un réseau de capteurs pour mesurer les retombées de poussières. Le suivi est assuré par Air-Languedoc-Roussillon. De 1993 à 2005, les résultats des mesures permettent de qualifier l'empoussièrément comme faible (< à 150 mg/m<sup>2</sup>/jour)

Les émissions de poussières de l'installation de traitement des matériaux sont captées et canalisées de manière aussi efficace que possible.

#### VIII 5. NUISANCES SONORES

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins ainsi que l'installation de traitement des matériaux provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Les habitations les plus proches, sont situées à 200 mètres. Des mesures ont été réalisées, le 6 mai 2010, pour déterminer le bruit résiduel autour de la carrière. Les résultats des études de modélisation conduisent à définir comme valeurs en limite de site les limites suivantes :

Point	Localisation	Niveau sonore en limite de site admissible en dB(A)
1	à l'entrée de SATURARGUES	<b>43,5</b>
2	à l'Ouest sur la voie romaine, au Nord de l'autoroute A9	<b>50</b>
3	au Sud de l'actuelle carrière	<b>59</b>
4	au Mas de Bagai	<b>45,5</b>

5	au Nord-Est, en limite de propriété des Paredasses	56
6	en limite de l'aire de l'autoroute	55
7	en limite de la ferme de l'Aubrussum	53

#### VIII 6. NUISANCES VIBRATOIRES

L'exploitation de la carrière est conduite par abattage des fronts à l'explosif (1 à 2 tirs par semaine). Il n'y a pas eu pendant la durée de l'autorisation précédente de nuisances avérées dues aux vibrations. L'exploitant met en œuvre trois plans de tirs "type" selon la hauteur des fronts. Dans le cadre de la protection du gazoduc situé au Sud du périmètre de la carrière, les tirs de mines sont interdits à moins de 50 m de la canalisation. Les vitesses particulières seront inférieures à 10 mm/s (en intégrant la fonction de pondération du signal mesuré).

Un enregistrement des mesures de vibrations lors de chaque tir est réalisé par le pétitionnaire. Les conditions d'exploitation aux abords de la future ligne LGV font l'objet d'une convention avec RFF.

#### VIII 7. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent différents types de déchets ou sous produits : des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons, ...).

- *les huiles usagées :*

Les huiles usagées ainsi que les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.

- *les déchets divers :*

Les déchets de type banal (ferrailles, vieux pneus,...) ou de type ordures ménagères sont stockés dans des bennes situées sur l'aire des installations et feront l'objet d'enlèvement pour élimination ou recyclage. Les déchets ménagers sont éliminés par la filière locale de collecte.

#### VIII 8. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER ET LA VOIRIE

L'évacuation des produits finis à destination de la clientèle demeurera au niveau rencontré actuellement. Il n'y a pas d'impact supplémentaire en ce qui concerne le trafic routier, l'accès à la carrière étant identique.

Pendant la période des travaux de la ligne LGV, un accès direct au chantier de la ligne sera réalisé et n'apportera pas de contrainte supplémentaire de trafic sur les voiries existantes. Le transport des matériaux entre la zone d'extension et les installations de traitement des matériaux est réalisé en interne à la carrière.

#### **IX AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société L.R.M. est le suivant :

*"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement."*

## **X ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES**

### **X.1. ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du **3 octobre 2011 au 15 novembre 2011** inclus, après avoir fait l'objet d'une prolongation à partir du 4 novembre 2011, sur le territoire des communes de SATURARGUES ( commune concernée par le projet), et des communes limitrophes suivantes :

- département de l'Hérault : LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-SERIES, VERARGUES et VILLETTELLE ;
- département du Gard : AIMARGUES, AUBAIS et GALLARGUES-LE-MONTUEUX.

### **X.2. REGISTRES D'ENQUETE**

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies. Les visites lors des permanences du commissaire enquêteur ont été relativement faibles voire nulle pour 7 communes. Près de 200 observations ont été portées sur les registres, dont la majorité (185) émane de la commune de VILLETTELLE. Les observations portent essentiellement sur les vibrations engendrées par tirs de mines.

### **X.3. AVIS DES MUNICIPALITÉS**

Les Conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- SATURARGUES (séance du 13 octobre 2011) : **avis favorable**,
- AUBAIS (séance du 7 novembre 2011) : **avis favorable**,
- AIMARGUES (séance du 14 novembre 2011) : **s'abstient de donner le moindre avis**,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX (séance du 5 octobre 2011) : **avis favorable**,
- LUNEL (séance du 16 novembre 2011) : **avis favorable**,
- LUNEL-VIEL (séance du 21 novembre 2011) : **avis favorable**,
- MARSILLARGUES (séance du 11 octobre 2011) : **avis favorable**,
- SAINT-CHRISTOL (séance du 14 novembre 2011) : **avis favorable**,
- SAINT-SERIES (séance du 18 novembre 2011) : **avis défavorable**,
- VERARGUES (séance du 23 novembre 2011) : **avis favorable**,

La commune de VERARGUES ne s'oppose pas au projet d'extension de la carrière mais émet des réserves sur des éventuelles conséquences que peuvent provoquer les déflagrations suite aux tirs de mines sur l'arrivée des eaux souterraines qui alimente le forage du "Château d'eau".

- VILLETTELLE (séance du 10 octobre 2011) : **avis défavorable**,

Le Conseil municipal déclare que :

- le renouvellement et l'extension de la carrière de la société LRM continuerait d'engendrer la destruction du patrimoine naturel ;
- les nuisances provoquées par l'exploitation de la carrière dont l'empoussiérage et surtout les tirs de mines provoquent le plus vif mécontentement de la population villetelloise.

## **X 4. MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Dans un mémoire daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et adressé au commissaire enquêteur, le directeur d'exploitation de la carrière L.R.M., apporte les éléments de réponse concernant :

- les nuisances sonores : le confinement des installations dans des bâtiments bardés, leur transfert en contrebas sur le carreau de la carrière sont de nature à réduire ces nuisances ;
- les émissions de poussières : le transfert des installations et l'implantation des stocks de produits finis à un niveau plus bas, à l'abri d'un front les protégeant des vents dominants, permettront de réduire ces émissions.

- Elles feront , comme précédemment l'objet d'un suivi par l'association Air Languedoc ;
- les vibrations lors des tirs de mines : elles feront, comme précédemment l'objet d'un enregistrement de leurs mesures. La fréquence des tirs est hebdomadaire et l'orientation des fronts de taille a été étudié pour limiter leurs perceptions ;
  - le déboisement : en compensation, un classement de 22 hectares de forêt est effectué plus au Nord dans le cadre de la révision simplifiée du PLU de la commune ;
  - la faune et la flore : le projet n'a pas d'effet notable ;
  - les eaux souterraines : les précautions employées sur le site sont de nature à envisager un impact nul sur les eaux souterraines ;
  - les paysages : la méthode d'exploitation choisie, en dent creuse, permet de limiter notablement les impacts visuels de l'exploitation ;
  - le trafic routier : il n'y aura pas de trafic supplémentaire à celui rencontré lors de l'exploitation actuelle. De plus, le trafic routier sera limité compte tenu de la création d'un tunnel sous l'autoroute.

## X 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur remarque que parmi les onze communes susceptibles d'être impactées par l'exploitation de la carrière, seule la population de trois communes a réagi, dont notamment les habitants de la commune de VILLETELLE qui se sont fortement mobilisés.

Considérant que :

- l'état initial du site ne laisse apparaître aucun objectif majeur à protéger,
- les activités en cause sont déjà exploitées sur le site dans des conditions définies, que les inconvénients sont connus, que les relevés et mesures effectués dans l'environnement montrent un impact en général faible,
- l'exploitant assure un suivi régulier des vibrations, des émissions de poussières, des émissions sonores, de la qualité des eaux souterraines au droit du site et que les mesures sont conformes aux dispositions réglementaires,
- l'approvisionnement du chantier de la ligne LGV en produits minéraux à partir de la carrière de SATURARGUES permettrait de limiter le trafic routier des véhicules de transport, les émissions de CO<sub>2</sub>,
- l'exploitant s'est engagé sur un véritable réaménagement du site, en concertation avec les communes de SATURARGUES et de LUNEL, les associations et la communauté du Pays de Lunel,
- la révision du PLU de la commune en vue de déclasser la zone destinée à l'extension de la carrière a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique menée dans le cadre de cette révision,

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière.

## X 6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- Conseil général (*délibération du 18 novembre 2011*) : **avis favorable**.

Le Conseil général note que le forage P11 est décrit comme étant indépendant ; pourtant son niveau peut monter à 19,24 m NGF. Il se situe dans le secteur du projet qui, avec une cote d'exploitation à 18 m NGF, pourrait donc être parfois inondé. Même si le forage P6 montre un comportement relativement indépendant, il convient de poursuivre le suivi des mesures sur les ouvrages P4 à P7.

En résumé le site du projet est entouré de forages montrant des niveaux d'eau plus élevés que ceux situés au centre du projet, ce qui milite en faveur du choix du site d'exploitation.

Ces observations indiquent qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi continu des remontées de niveau (crues, hautes eaux) afin de mieux comprendre le fonctionnement du karst local, de connaître sa compartimentation et de lever les hypothèses formulées à propos du niveau des eaux.

En ce qui concerne le milieu naturel et le paysage, le secteur étendu de l'exploitation n'est concerné ni par une zone Natura 2000 ni par celui d'une ZNIEFF. Du point de vue paysager, le mode d'exploitation et les reliefs existants limitent la perception que l'on peut en avoir.

Le Conseil général observe que le giratoire implanté à la sortie de la carrière permet un embranchement direct et sécurisé à l'autoroute A9 et à la RD n° 34. Il remarque que cette exploitation répond à un besoin local en matériaux, besoin qui est amené à s'accroître prochainement avec le chantier de contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER.

Il note cependant que lors de ces grands travaux la production représentera le double de la production actuelle et générera un accroissement du trafic sur la RD n° 34. L'exploitant devra se rapprocher des services du Conseil général avant le démarrage de ces grands travaux afin de mettre en place les mesures pour minimiser les impacts dues aux transports.

- Agence régionale de santé (*avis du 16 septembre 2011*) : **avis favorable.**

L'A.R.S. rappelle que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du forage de Restinclières alimentant la commune de LUNEL en eau destinée à la consommation humaine. Elle note que conformément aux prescriptions énoncées par l'hydrogéologue agréé applicables à ce périmètre de protection, l'étude d'impact précise de manière satisfaisante les risques de pollutions des eaux souterraines susceptibles d'être engendrées par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Elle observe que l'étude hydrogéologique montre que la nappe est susceptible d'affleurer le carreau de la future excavation lors des épisodes météorologiques majeurs, soit environ deux fois par an. Compte tenu de ce constat, l'A.R.S. demande le strict respect par l'exploitant des recommandations formulées dans l'étude hydrogéologique, notamment de garantir l'absence de fuites des engins de chantiers et d'interdire le dépôts d'hydrocarbures et de produits d'entretien des véhicules sur l'extension située au Nord de l'autoroute A9.

L'A.R.S. souhaite cependant qu'une procédure d'alerte comprenant les coordonnées de l'exploitant du captage et de la mairie de LUNEL soit établie par la société LRM afin d'avertir les intéressés de tout incident susceptible d'affecter les eaux souterraines.

- Direction départementale des Territoires et de la Mer (*avis du 18 octobre 2011*) : **avis réservé.** La D.D.T.M. fait état de son avis favorable au projet d'extension compte tenu de l'intérêt général de l'opération permettant d'une part un approvisionnement en matériaux dans un contexte déficitaire et à proximité de la future ligne LGV et d'autre part un maintien d'emplois directs et indirects.

Elle précise que le dossier a bien traité les thèmes relatifs à la biodiversité et aux sites Natura 2000. Elle note aussi que si l'aléa incendie est qualifié de faible à fort sur le pourtour du projet, le risque a été correctement pris en compte.

Elle note cependant qu'une partie des terrains sur lesquels l'extension est envisagée a bénéficié d'aides publiques au boisement et à l'amélioration de peuplement par l'Europe et l'Etat. Le remboursement de ces aides doit être envisagé. De plus, la présence de boisements de plus de 4 ha nécessite une demande d'autorisation de défrichement qui, en raison de l'existence d'un "Espace de Bois Classé", ne peut être délivrée avant le déclassement du boisement concerné.

Elle ajoute que l'extension de la carrière se trouve en zone N du PLU de la commune de SATURARGUES et que la procédure de révision simplifiée du PLU devrait adapter le zonage au projet et supprimer ainsi la superficie concernée par l'extension du classement EBC.

**Compte tenu de ces remarques, la DDTM réserve son avis compte tenu du fait que le PLU de la commune ne permet pas, dans sa version actuelle opposable, la réalisation de l'extension demandée. Elle observe cependant que :**

- le projet de révision simplifié du PLU a été soumis à une enquête publique du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011 ;
- le conseil municipal de la commune de SATURARGUES a décidé, par délibération du 24 novembre 2011, d'approuver la révision simplifiée du PLU de la commune.

- Institut national des appellations d'origine (*avis du 10 octobre 2011*) : **avis favorable**.  
L'I.N.A.O. note que les terrains objet de la demande de renouvellement sont déjà dégradés et situés à l'écart des aires délimitées en AOC viticoles et que ceux concernés par la demande d'extension sont situés à plus faible distance de l'aire délimitée de l'AOC "Languedoc" mais que les parcelles les plus proches ne sont cependant pas plantées en vigne. Il observe que l'exploitation envisagée en "dent creuse" devrait permettre de réduire nettement l'impact visuel en conservant à la périphérie de la carrière le coteau naturel en place.

En conclusion, l'I.N.A.O. déclare qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler au titre de la protection des aires AOC mais regrette cependant l'extension de la carrière à une zone naturelle jusque là préservée.

- Service départemental d'incendie et de secours (*avis du 26 septembre 2011*) : **avis favorable**.  
Le S.D.I.S. recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :
  - à la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
  - à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
  - au débroussaillage des voies privées donnant accès au site et aux abords des constructions ;
  - aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation.

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (*avis du 27 octobre 2011*) : **avis favorable sous réserve**.

Le S.D.A.P. assortit son avis aux recommandations suivantes :

- le périmètre de l'extension de l'exploitation sera défini par les courbes de niveaux à la cote 50 m NGF au Nord-Ouest vers SATRURARGUES et au Sud-Est vers l'autoroute afin de préserver les vues et les versants boisés ;
- la terre végétale sera stockée à part pendant les travaux en vue de sa réutilisation pour la remise en état ;
- la remise en état devra suivre au plus près l'avancement de l'exploitation. Les crêtes des talus seront arrondies ;
- le réaménagement paysager devra être particulièrement soigné compte tenu de la géométrie du site après l'exploitation et de la fréquentation : remodelage des talus et reboisements importants, cheminements, bouquets d'arbres à proximité des plans d'eau.

## **X 7. AVIS DU SERVICE INSPECTION**

Le projet présenté par la société LRM, tel que présenté dans le dossier d'autorisation, a pris en compte les différents impacts induits par cette exploitation pour :

- le trafic routier : l'exploitation de la zone Nord de la carrière ne générera pas de trafic supplémentaire sur la voirie publique, les engins de chantiers empruntant un tunnel sous l'autoroute A9. L'approvisionnement des grands travaux de la ligne LGV ne nécessitera pas d'emprunter le réseau local de routes, la carrière étant située à proximité immédiate de ces travaux ;
- Les mesures compensatoires visant à réduire les nuisances (bruits, vibrations, poussières, etc.) : la société LRM implantera ses installations de traitement de matériaux à un niveau plus bas qu'actuellement, sur le carreau de la carrière. Elles seront protégées par les fronts de taille des vents dominants. L'ensemble de ces dispositions fera non seulement l'objet d'un suivi réglementaire par le service inspection mais seront aussi abordées annuellement lors de la réunion de la commission locale d'information et de suivi que l'exploitant a créé.
- l'opportunité de la carrière compte tenu des besoins en matériaux pour les travaux de la ligne LGV : le projet est idéalement situé, compte tenu de sa proximité, pour assurer, avec les impacts les plus faibles, l'approvisionnement en matériaux de ces grands travaux ;
- les chemins empruntés par le public : comme précisé au chapitre IV du présent rapport, le GR 653 traverse à ce jour, du côté Est, l'emprise de l'extension. Il passait historiquement au Sud de la carrière actuelle.

Ce chemin sera recréé en périphérie de l'emprise de la carrière et aucune discontinuité de cheminement ne sera ainsi générée pour les randonneurs.

En ce qui concerne le chemin des Combes Nègres, son existence physique n'est plus d'actualité et il n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années. Sa désaffectation avérée a été confirmée par un courrier du maire de la commune de SATURARGUES. Ce chemin fait donc partie actuellement du domaine privé communal de SATURARGUES.

## **XI - CONCLUSIONS**

La demande d'extension de la carrière de SATURARGUES sur le territoire la commune de SATURARGUES présentée par la société Languedoc-Roussillon-Matériaux prend en compte de manière satisfaisant les nuisances que peut engendrer une telle exploitation. Le projet d'arrêté annexé au présent rapport, reprend en les précisant et en les complétant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

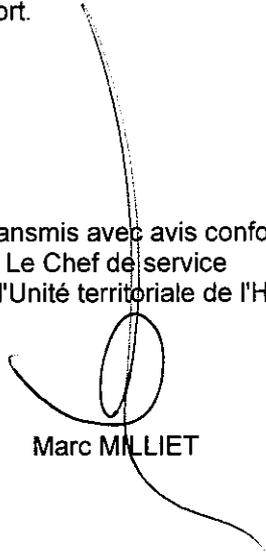
Conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de service  
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



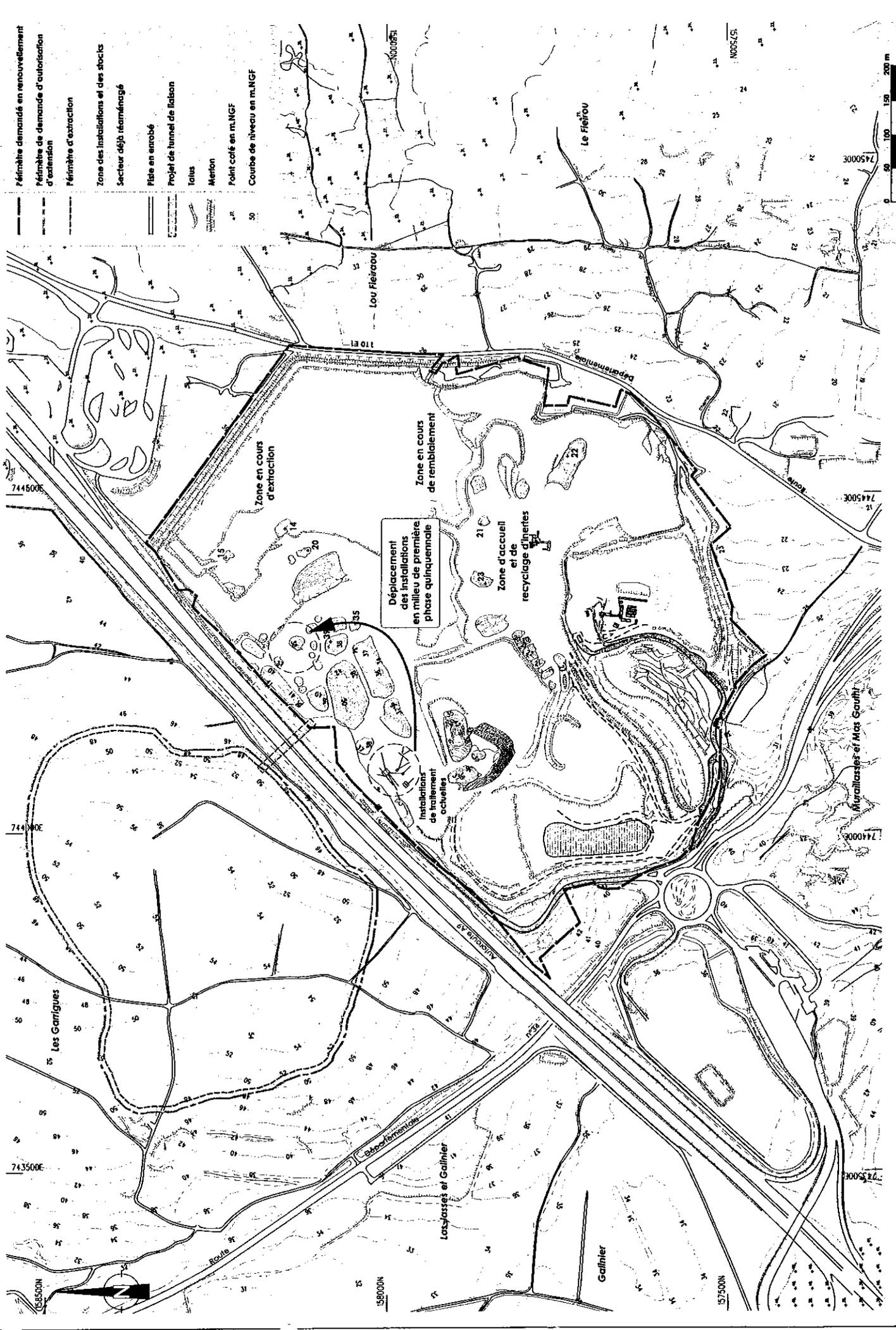
Marc MILLIET

P.J. Plan de situation,  
Projet d'arrêté.



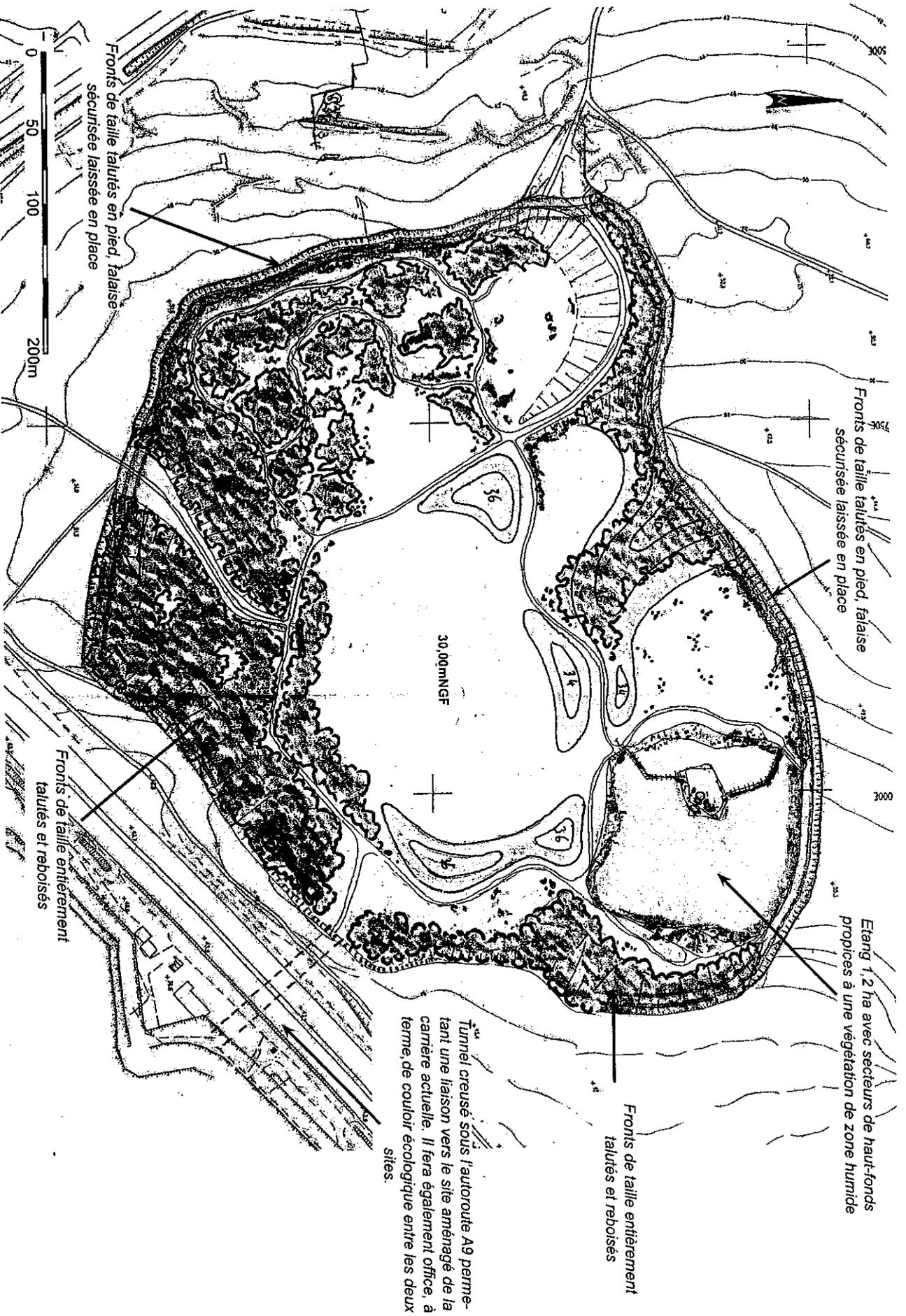
# ETAT ACTUEL

- Périmètre demandé en renouvellement
- Périmètre de demande d'autorisation d'extension
- Périmètre d'extraction
- Zone des installations et des stocks
- Secteur déjà réaménagé
- Réseau en enrobé
- Projet de tunnel de liaison
- Talus
- Mur
- Point coté en m.NGF
- Courbe de niveau en m.NGF





# Plan des réaménagements à l'état final



## Propositions d'aménagement EXTENSION